

sert couramment au Manitoba et dans les territoires du Nord-Ouest d'un grand nombre de balances qui n'ont jamais été vérifiées.

L'honorable M. BRODEUR : Je ne crois pas que le nombre en soit bien grand, parce que nous avons des sous-inspecteurs dans toutes les parties du pays. Chaque fois qu'il est importé de ces balances, on nous en donne avis, et nous les faisons vérifier. On a déjà suggéré l'idée de faire faire la vérification par le ministère des Douanes, mais la chose offrirait des inconvénients dans le cas des balances puissantes qu'il faut monter et mettre en place.

M. BIRKETT : Il n'est pas permis à l'importateur de les vendre avant la vérification ?

L'honorable M. BRODEUR : Non.

M. BLAIN : Le ministre a-t-il dit qu'après avoir donné avis au ministère, l'importateur est tenu de garder les balances jusqu'à ce qu'elles aient été vérifiées ?

L'honorable M. BRODEUR : C'est mon impression. L'importateur devrait donner avis sans retard.

M. BLAIN : Mais cela ne se fait pas, et la loi n'autorise pas le ministère à tenter des poursuites contre les importateurs. À l'heure qu'il est, je l'affirme sans crainte d'être contredit, il s'importe au Manitoba et dans les territoires des balances qui ne sont pas étalonnées, et lorsque l'importateur signifie au ministère l'avis concernant l'importation de ces balances, il s'est conformé à la loi, et il lui est loisible de les vendre avant qu'elles aient été vérifiées.

L'honorable M. BRODEUR : Il ne m'a jamais été signalé de cas de ce genre. Je saurais gré à mon honorable ami de m'en signaler un seul où l'on aurait violé la loi.

M. LENNOX : Si j'ai bien compris, l'honorable ministre a dit qu'il y aurait inconvénient à faire vérifier les balances aux endroits où elles sont emmagasinées, vu qu'il serait impossible de les monter. Lorsqu'il s'agit de balances puissantes, il arrive très souvent qu'il faille attendre, pour les vérifier, qu'elles aient été transportées à l'endroit où elles doivent être installées. Cela confirme ce que disait mon honorable ami de Peel (M. Blain), c'est-à-dire que l'importateur se conforme à la loi en donnant avis au ministère, et qu'il lui est ensuite loisible de disposer des balances. L'honorable ministre ignore-t-il les règlements qui se rapportent à ce sujet ?

L'honorable M. BRODEUR : D'après les règlements, avis doit nous être donné de l'importation des balances que nous faisons ensuite vérifier. La loi est peut-être défectueuse. Peut-être aussi mon honorable ami de Peel veut-il faire allusion à un cas qu'on m'a signalé l'autre jour : il s'agissait d'une personne qui prétendait avoir donné avis

au ministère qu'elle était en possession d'une balance, et disait n'avoir pas vu d'inspecteur depuis un certain temps.

M. LENNOX : Puisque les règlements obligent l'importateur à avertir le ministère, celui-ci est tenu, dans ce cas, de faire vérifier les balances. Mais si les règlements n'interdisent pas la vente des balances avant qu'elles soient vérifiées, ne s'ensuit-il pas qu'après avoir signifié son avis au ministère, l'importateur s'est conformé à la loi et qu'il peut commencer tout de suite à les vendre ?

M. BLAIN : Voici la question : supposons qu'un négociant de Brandon importe 100 balances de Chicago, et qu'après les avoir retirées de la douane et transportées à son établissement, il fasse savoir au ministère qu'il est prêt à les faire vérifier. Il s'est conformé à la loi, et commence tout de suite à les vendre. Il les expédie dans le Manitoba et dans les territoires, dans un rayon de plusieurs centaines de milles, avant qu'elles aient été vérifiées. Le ministre devrait, à mon sens, faire amender la loi de façon que les balances ne puissent être vendues avant d'avoir été vérifiées.

L'honorable M. BRODEUR : Les règlements obligent tous les fabricants et importateurs à faire connaître au vérificateur de district le nombre et la destination de toutes les machines servant au pesage qui ne peuvent être vérifiées avant d'avoir été mises en place.

M. BLAIN : Cela confirme précisément ce que j'ai dit. Lorsque l'importateur a fait savoir au ministère que les balances sont rendues à son établissement, il s'est conformé à la loi, et il lui est alors loisible de les vendre. La loi devrait être modifiée de telle façon qu'il ne fût plus permis de les vendre tant qu'elles n'auraient pas été vérifiées.

M. BRODEUR : La loi ne prévoit peut-être pas un tel cas. Je soumettrai la question à M. Pike.

M. BLAIN : Il s'importe au Canada un très grand nombre de balances à enregistrement automatique que l'on trouve chez les bouchers et les épiciers. Je suis informé de source autorisée que les Américains publient des annonces où ils prétendent que quiconque achète ces balances peut réaliser un bénéfice net de cinq pour cent. Lorsqu'on pose un morceau de bœuf sur une de ces balances, l'aiguille baisse jusqu'au dernier point, c'est-à-dire celui qui indique le prix que le consommateur devra payer ; et l'on prétend que le marchand qui se sert de ces balances pour détailler 100 livres de bœuf ou de sucre peut réaliser un bénéfice de trois à cinq pour cent en sus de ses profits ordinaires. Notre loi interdit la fabrication de ces sortes de balances pour les raisons que je viens d'exposer ; or, s'il est interdit de les fabriquer, il devrait l'être également de les importer, étant donné surtout qu'on les vend à la faveur de l'annonce que je viens de signaler.